

Note du Secrétariat général sur l'admission de la Grèce au Conseil de l'Europe (14 octobre 1974)

Légende: Dans cette note du 14 octobre 1974, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, compte tenu de la réadmission de la Grèce dans l'organisation, rappelle les étapes à suivre par les organes du Conseil de l'Europe lors de la procédure d'adhésion, et examine les conséquences juridiques d'une telle admission, notamment celles concernant la position de la Grèce à l'égard des conventions et accords qu'elle avait signés avant son retrait.

Source: Admission de la Grèce au Conseil de l'Europe. Procédure et conséquences juridiques, Note du Secrétariat Général préparée par la Direction des Affaires juridiques. CM (74) 234. Strasbourg: Conseil de l'Europe - Comité des Ministres, 14.10.1974. 8 p.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_general_sur_l_admission_de_la_grece_au_conseil_de_l_europe_14_octobre_1974-fr-189d0510-96a6-4959-b8bd-3f82627db819.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Note du Secrétariat général du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 14 octobre 1974)

Admission de la Grèce au Conseil de l'Europe. Procédure et conséquences juridiques

Introduction

Dans la note CM (74) 201 du 6 septembre 1974, le Secrétariat a exposé les aspects juridiques, financiers et administratifs d'une éventuelle admission de la Grèce au Conseil de l'Europe. Dans le présent document, il fournit des précisions supplémentaires, à la lumière des événements qui se sont produits depuis lors, en ce qui concerne, d'une part, la procédure à suivre par le Comité des Ministres en cette matière, et d'autre part, certaines conséquences qu'entraînerait une telle admission sur le plan juridique.

A. Procédure

1. Lors de la 236^e réunion des Délégués en septembre 1974, le Comité des Ministres a adopté la Résolution (74) 27 relative à la situation en Grèce. Dans ce texte, le Comité des Ministres :

- "estime que la volonté clairement affirmée par le Gouvernement grec de mener rapidement à son terme le processus de démocratisation en cours et les premières mesures prises à cet effet doivent permettre à la Grèce de reprendre le plus tôt possible sa place au sein du Conseil de l'Europe ;

- invite en conséquence l'Assemblée Consultative à lui faire connaître d'urgence son avis sur la réadmission de la Grèce au sein du Conseil de l'Europe".

2. Le 27 septembre 1974, l'Assemblée Consultative, après avoir consacré un débat à la situation en Grèce et entendu un exposé suivi de questions et de réponses de M. AVEROFF, Ministre des Affaires étrangères de Grèce ad interim, a adopté la Résolution 578, dans laquelle l'Assemblée :

- "approuvant et encourageant vivement les efforts faits par le Gouvernement grec en vue de restaurer les droits de l'homme et la prééminence du droit, de mettre en oeuvre une Constitution démocratique et d'organiser des élections libres en novembre 1974,

- exprime la conviction que la Grèce, qui a été un membre du Conseil de l'Europe, répondra ainsi bientôt aux conditions statutaires qui lui restent à remplir pour redevenir membre du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne les élections parlementaires libres ;

- note avec satisfaction que son Président s'est déclaré prêt dès qu'un nouveau Parlement aura été élu en Grèce, à convoquer d'urgence la Commission Permanente pour qu'elle puisse donner, conformément à la Résolution statutaire (51) 30, son avis sur la réadmission de la Grèce au Conseil de l'Europe, comme le demande la Résolution (74) 27 du Comité des Ministres".

3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rappeler les diverses étapes de la procédure d'adhésion de la Grèce, telle qu'elle avait été exposée dans le document CM (74) 201 :

a. Le Gouvernement grec fait savoir qu'il souhaite être invité par le Comité des Ministres à devenir membre du Conseil de l'Europe et donner les preuves de sa capacité et de sa volonté de se conformer aux dispositions de l'article 3 du Statut. Cette étape a été franchie par la lettre du 31 août 1974 du Ministre des Affaires

étrangères de la Grèce.

b. Le Comité des Ministres examine le souhait qui lui est présenté et les modalités prévues à l'article 6 du Statut, selon lequel, avant d'adresser l'invitation prévue à l'article 4, le Comité des Ministres fixe le nombre des sièges à l'Assemblée Consultative auquel le futur membre aura droit et sa quote-part de contributions financières. Cette procédure a d'ores et déjà été entamée par le Comité des Ministres lorsque, lors de la 236e réunion des Délégués, il a adopté, sur l'initiative du Délégué de la France (article 25 (a) du Règlement intérieur du Comité des Ministres) la Résolution (74) 27.

c. Le Comité des Ministres demande l'avis de l'Assemblée Consultative. Cette demande a été formulée dans la Résolution (74) 27 du Comité des Ministres. Bien que la Résolution statutaire (51) 30 de mai 1951 ne prévoit cette consultation que par référence à l'article 4 du Statut, l'usage est qu'elle porte également sur la question du nombre des sièges à l'Assemblée auquel le futur membre aura droit, question visée à l'article 6 du Statut.

d. L'Assemblée donne son avis au Comité des Ministres. En vertu de l'article 42 du Règlement de l'Assemblée, la Commission Permanente peut agir au nom de l'Assemblée. La Résolution 578 de l'Assemblée, bien que constituant une réaction de l'Assemblée à la demande d'avis du Comité des Ministres, pourrait difficilement être interprétée, vu le libellé de son dernier paragraphe, comme une réponse formelle à cette demande. En effet, l'Assemblée se réserve le droit de revenir sur cette question, dès qu'un nouveau Parlement aura été élu en Grèce, et note à ce sujet que le Président sera prêt, le moment venu, à convoquer d'urgence la Commission Permanente pour qu'elle puisse se prononcer en cette matière.

e. Le Comité des Ministres examine une Résolution invitant la Grèce à devenir membre du Conseil de l'Europe, fixant le nombre des sièges auquel la Grèce aura droit à l'Assemblée et sa quote-part de contributions financières et chargeant le Secrétaire Général de communiquer cette décision au Gouvernement grec. Pour être adoptée, cette Résolution exige la majorité des deux-tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres (article 20 (c) du Statut) ; si elle devait être prise au niveau des Délégués, elle exigerait un vote pris à l'unanimité des Délégués participant au vote et à la majorité des Délégués possédant le droit de vote (article 9, point 1 (f) du Règlement intérieur des Réunions des Délégués des Ministres).

f. Le Secrétaire Général communique au Gouvernement grec l'invitation du Comité des Ministres.

g. La Grèce dépose auprès du Secrétaire Général un instrument d'adhésion au Statut et devient membre du Conseil de l'Europe.

4. A la lumière des indications ci-dessus, les dispositions à prendre en vue de la poursuite de la procédure d'adhésion de la Grèce peuvent être présentées comme suit :

i. Les élections au Parlement grec auront lieu le 17 novembre 1974. Par la suite, la Commission Permanente sera en mesure de donner son avis sur la question de l'admission de la Grèce ; d'ores et déjà une réunion de la Commission Permanente est prévue pour le 27 novembre 1974, à savoir la veille de la 55e session du Comité des Ministres siégeant au niveau des Ministres des Affaires étrangères (28 et 29 novembre 1974).

ii. En vue d'éviter toute perte de temps supplémentaire, les Délégués pourraient souhaiter poursuivre dès

maintenant l'examen des modalités de l'admission de la Grèce, telles que visées à l'article 6 du Statut (nombre des sièges à l'Assemblée Consultative et quote part de contributions financières) ainsi que le texte d'un projet de résolution à soumettre, le cas échéant, à l'adoption par le Comité des Ministres de sa 55e session en novembre 1974. A cette fin, le Secrétariat préparera un avant-projet de résolution. Pour ce qui est de la quote-part de contributions financières, cet avant-projet se fondera sur les indications données dans le document CM (74) 201, partie B et Annexes. S'agissant du nombre des sièges à l'Assemblée, le Secrétariat suggère de reprendre celui auquel la Grèce avait droit lorsqu'elle était membre du Conseil de l'Europe, à savoir 7. A ce sujet, il est rappelé que, selon la pratique, la consultation de l'Assemblée en matière d'admission d'un nouveau membre ne porte pas seulement sur le principe de cette admission mais également sur le nombre de sièges auquel la Grèce devrait avoir droit à l'Assemblée. Dans le souci d'accélérer la procédure, le Comité des Ministres pourrait souhaiter demander dès maintenant à l'Assemblée de se prononcer, lorsqu'elle fera connaître son avis sur le principe de l'admission de la Grèce, également sur la question du nombre des sièges à l'Assemblée.

iii. Partant de l'hypothèse que l'avis de l'Assemblée sera positif et qu'à la lumière de sa Résolution (74) 27, le Comité des Ministres se prononcera en faveur de la réadmission de la Grèce au Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres pourrait envisager que la décision formelle et définitive en cette matière soit prise par le Comité siégeant au niveau des Ministres des Affaires étrangères lors de sa 55e session prévue pour les 28 et 29 novembre 1974, par l'adoption d'une résolution selon les lignes du projet à élaborer par le Secrétariat Général. Dans cette même hypothèse et pour permettre à la Grèce de revenir à la date la plus rapprochée possible au Conseil de l'Europe, le Ministre des Affaires étrangères de la Grèce pourrait être informé d'avance de la décision imminente du Comité des Ministres, et ceci en temps utile pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires sur le plan interne en vue de pouvoir déposer l'instrument d'adhésion de la Grèce aussitôt que possible après cette décision, éventuellement même au cours de la 55e session, du Comité des Ministres. Une fois déposé cet instrument, le Ministre des Affaires étrangères pourrait immédiatement occuper son siège au sein du Comité des Ministres.

iv. Par la suite, il devra être procédé à la modification de l'article 26 du Statut (nombre de sièges accordé à la Grèce à l'Assemblée Consultative), selon la procédure prévue à l'article 41 (d) du Statut et exigeant l'approbation formelle et par le Comité des Ministres et par l'Assemblée, consignée dans un procès-verbal établi par le Secrétaire Général.

B. Conséquences juridiques

5. Le retour de la Grèce au Conseil de l'Europe, à part le fait que la Grèce obtiendra de nouveau tous les droits et réassumera toutes les obligations découlant du Statut du Conseil de l'Europe pour chacun de ses membres, aura un certain nombre d'autres conséquences juridiques, concernant notamment la position de la Grèce vis-à-vis des conventions et accords conclus au sein de l'Organisation. Certains problèmes dans ce domaine s'étaient également posés lors du retrait de la Grèce avec effet au 31 décembre 1970 ; ils ont alors donné lieu à des précisions dans la Résolution (70) 34 du Comité des Ministres concernant les conséquences juridiques et financières du retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe. D'une manière analogue, le Comité des Ministres devra, au cas où la Grèce serait réadmise au sein de l'Organisation, prendre position au sujet de la nouvelle situation de la Grèce, étant de nouveau membre du Conseil de l'Europe, dans ces mêmes matières.

6. S'agissant des conventions et accords que la Grèce n'avait pas encore signés lorsqu'elle était membre du Conseil de l'Europe ou qui ont été ouverts à la signature des Etats membres après son retrait de

l'Organisation, il ne fait pas de doute que la Grèce, redevenue membre du Conseil, pourra les signer et ratifier au même titre que tout autre Etat membre de l'Organisation.

7. En ce qui concerne les conventions et accords que la Grèce avait signés, mais pas encore ratifiés, lorsqu'elle était membre du Conseil de l'Europe, il y a lieu d'admettre que la Grèce pourra les ratifier sans devoir procéder à nouveau à leur signature. En effet, dans le document CM (70) 121 - document qui avait servi de base pour la rédaction de la Résolution (70) 34 - le Secrétariat avait expressément précisé que "aussi longtemps qu'elle (sc. la Grèce) restera en dehors de l'Organisation, sa signature apposée à ces conventions et accords sera considérée comme suspendue ; cette signature pourra produire à nouveau les effets qui s'y attachent en vertu des textes conventionnels si jamais la Grèce redevenait Etat membre du Conseil de l'Europe" (paragraphe 29).

8. Parmi les conventions et accords que la Grèce avait ratifiés ou signés sans réserve de ratification lorsqu'elle était membre du Conseil de l'Europe, il y a lieu de distinguer entre ceux qui sont ouverts à l'adhésion d'Etats non membres et ceux qui ont un caractère fermé, à savoir ceux auxquels seuls des Etats membres du Conseil peuvent être Parties Contractantes. S'agissant de la première catégorie, la Grèce est restée Partie Contractante malgré son retrait de l'Organisation en 1970 (Résolution (70) 34, point I.7) ; sa réadmission au Conseil de l'Europe n'affecte, en principe, en rien sa position de Partie Contractante à ces instruments. Toutefois, il y a lieu de préciser que la situation de la Grèce sera modifiée par rapport à l'une de ces conventions, à savoir la Convention culturelle européenne. Dans la Résolution (70) 34 (point I. 10), le Comité des Ministres avait précisé que, restant Partie Contractante à cette Convention, la Grèce pourra continuer à siéger au Conseil de coopération culturelle (CCC) dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la Convention, mais que la Grèce sera obligée de contribuer au Fonds culturel dans les mêmes conditions que ceux des Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont accédé à la Convention. Une fois repris sa qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe, elle sera bien entendu tenue de contribuer au Fonds culturel selon les modalités prévues pour les Etats membres du Conseil de l'Europe.

9. Avant de se retirer du Conseil de l'Europe, la Grèce avait été Partie Contractante à deux conventions du Conseil de l'Europe ayant un caractère "fermé", à savoir la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention européenne d'établissement ; par son retrait de l'Organisation en 1970, la Grèce cessait d'être qualifiée pour être Partie Contractante à ces deux conventions. Si la Grèce, redevenue membre du Conseil de l'Europe, veut réassumer cette qualité, la situation se présente, selon l'avis du Secrétariat, différemment à l'égard de l'un et de l'autre de ces deux instruments.

a. Convention européenne des Droits de l'Homme

Avant son retrait du Conseil de l'Europe, la Grèce était Partie Contractante à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et au Protocole du 20 mars 1952. En outre, elle avait signé, mais pas encore ratifié, le Protocole n° 3 du 6 mai 1963, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention. Lors de son retrait du Conseil, la Grèce a dénoncé la Convention et le Protocole par notification ayant pris effet le 13 juin 1970. Si la Grèce veut redevenir Partie Contractante à la Convention et à son Protocole de 1952 elle doit accomplir un nouvel acte formel émanant de sa propre initiative, à savoir déposer un ou plusieurs nouveaux instruments de ratification. Cette nouvelle ratification pourra se greffer sur les signatures qu'elle avait déjà apposées aux instruments en question lorsqu'elle était membre du Conseil de l'Europe, selon la précision donnée plus haut concernant la valeur des signatures faites par la Grèce lorsqu'elle était membre du Conseil de l'Europe. Il faut cependant rappeler que dans la période suivant le retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe, à savoir le 20 décembre 1971, la Convention européenne des Droits de l'Homme a une nouvelle fois été amendée par l'entrée en vigueur du Protocole n° 5 du 20 janvier 1966, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention, Protocole que la Grèce n'avait ni ratifié ni signé lorsqu'elle était membre de l'Organisation. Dans ces conditions, en ratifiant de nouveau la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Grèce devra également accepter le Protocole n° 5 en, accomplissant les mêmes actes de procédures que ceux qu'elle aura accomplis à l'égard de la Convention

elle-même et de son Protocole n° 3, à savoir la ratification précédée de la signature. Il en résulte que si la Grèce veut redevenir Partie Contractante à la Convention des Droits de l'Homme, elle

- pourra être considérée comme ayant valablement signé la Convention et le Protocole n° 3,
- devra signer le Protocole n° 5,
- devra déposer un instrument de ratification exprimant son consentement à être liée par la Convention telle que modifiée par les Protocoles n°s 3 et 5.

b. Convention européenne d'établissement

Par son retrait du Conseil de l'Europe en 1970 la Grèce a cessé d'être Partie Contractante à cette Convention et ceci non pas en vertu d'un acte de volonté pris par la Grèce de sa propre initiative mais du seul fait de l'article 33, paragraphe 3 de la Convention, ainsi que le Comité des Ministres l'avait constaté dans sa Résolution (70) 34 (point I.8). Dans ces conditions, le Secrétariat est d'avis que, pour redevenir Partie Contractante à cette Convention, la Grèce, qui aura repris la qualité dont la perte l'avait fait sortir du cercle des Parties Contractantes à la Convention, ne devra pas nécessairement procéder à un acte formel émanant de son initiative, tel que le dépôt d'un instrument de ratification ; au contraire, il suffirait que, répondant à une question qui lui serait posée par le Comité des Ministres, le Gouvernement de la Grèce confirme son intention de reprendre sa qualité de Partie Contractante à la Convention d'établissement, avec tous les droits et obligations qui en découlent, de préférence avec effet à la date de sa réadmission au Conseil de l'Europe.

10. Des problèmes particuliers pourraient éventuellement se poser quant à la situation de la Grèce à l'égard des instruments régissant les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe que la Grèce avait tous ratifiés lorsqu'elle était membre du Conseil de l'Europe, à savoir :

- i. Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949 ;
- ii. Protocole additionnel du 6 novembre 1952 ;
- iii. Deuxième Protocole additionnel (dispositions relatives aux membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme) du 15 décembre 1956 ;
- iv. Troisième Protocole additionnel (Fonds de Réétablissement) du 6 mars 1959 ;
- v. Quatrième Protocole additionnel (dispositions relatives à la Cour européenne des Droits de l'Homme) du 16 décembre 1961.

Au sujet de ces instruments (exception faite du Troisième Protocole additionnel, relatif au Fonds de Réétablissement, pour lequel le départ de la Grèce ne posait pas de problème particulier (étant donné que celle-ci pouvait continuer à être membre du Fonds de Réétablissement), la Résolution (70) 34 précisait que la Grèce continuerait à être tenue par les obligations imposées aux Parties Contractantes dans la mesure où elle restera impliquée dans les activités du Conseil de l'Europe ou exercées en liaison avec celui-ci. Le Comité des Ministres a ainsi exprimé le point de vue que ces instruments ne sont pas devenus caduques par rapport à la Grèce du fait de son départ de l'Organisation. En conséquence, le Secrétariat est d'avis qu'avec

son retour au Conseil de l'Europe la Grèce devra être considérée comme reprenant intégralement sa qualité de Partie Contractante aux instruments mentionnés ci-dessus, sans qu'un nouvel acte formel de la Grèce soit nécessaire à cette fin. Toutefois, il pourrait se révéler opportun de faire connaître, le moment venu, cette position au Gouvernement grec pour solliciter son consentement.